

(1)

(N° 77.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1898.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1898 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897 s'élève, en y comprenant 417,000 francs de crédits supplémentaires, à 19,604,415 francs.

Pour l'exercice 1898, le projet de Budget soumis aux sections de la Chambre s'élevait, après amendement par le Gouvernement, à 19,723,468 francs.

L'augmentation sur l'exercice précédent était en conséquence de 119,050 francs.

Depuis l'examen par les sections, M. le Ministre des Finances a fait parvenir au rapporteur de la section centrale un amendement portant le crédit prévu au chapitre III, article 22, du projet de Budget de son Département de 615,200 francs à 646,000 francs, soit une augmentation de 30,800 francs.

A la suite de cet amendement, le projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1898 s'élève à 19,754,268 francs et l'augmentation sur le Budget de 1897 est de 149,850 francs.

(1) Budget, n° 102, XII (session de 1896-1897).
Budget amendé, n° 5, XII.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. D'URSEL, NERINCKX, COREMANS, MESENS, LEFEBVRE et HAMBORSIN.

EXAMEN EN SECTIONS.

L'examen du Budget dans les sections n'a donné lieu qu'à une seule observation. Elle s'est produite au sein de la 3^{me} section.

Un membre a demandé pourquoi la loi sur le droit de licence n'est pas rigoureusement appliquée en ce qui concerne le débit des boissons alcooliques dans les maisons de débauche. Il a préconisé des mesures qui atteindraient les maisons en question, en y interdisant le débit des boissons alcooliques. Le procès-verbal de la 3^{me} section ne renseigne pas les mesures indiquées et la section centrale, dans ces conditions, ne peut que signaler l'observation qui a été faite à la bienveillante attention de M. le Ministre des Finances.

Le projet de Budget a été adopté :

A la 1 ^{re} section,	par 13 voix et 3 abstentions.
A la 3 ^{me}	— 8 voix.
A la 4 ^{me}	— 13 voix.
A la 5 ^{me}	— 9 voix.
A la 6 ^{me}	— 10 voix et 3 abstentions.

Le procès-verbal de la 2^{me} section ne renseigne aucun vote.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a été saisie tout d'abord de l'amendement de M. le Ministre des Finances demandant de porter de 615,200 francs à 646,000 francs le crédit de l'article 22 du chapitre III du Budget de son Département.

L'article 22 serait donc libellé comme suit :

ART. 22. — *Indemnités, primes et dépenses diverses* . . fr. 646,000 »

L'augmentation réclamée est de 30,800 francs, se décomposant comme suit :

1^o Indemnités à allouer aux agents communaux chargés du recensement des plantes de tabac, conformément à l'article 34 de la loi du 17 avril 1896 fr. 28,000 »

2^o Indemnités et salaires à payer aux aides et gens de service attachés au chimiste de l'Administration des contributions directes, douanes et accises 2,800 »

Cet amendement a été admis sans observation par la section centrale. En effet, l'inscription du crédit de 28,000 francs ne semble pas devoir donner lieu à critique.

L'article 51, § 1^{er} de la loi du 17 avril 1896, relative au régime fiscal du tabac, charge les administrations communales du recensement annuel des plants de tabac sur pied. Les agents qui seront chargés de cette mission doivent être rémunérés et c'est à l'État qu'incombe le payement de la rémunération. La charge ne peut en incomber à la commune. Il importe donc de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour assurer l'exécution de la loi du 17 avril 1896.

La dépense de 2,800 francs pour paiement d'indemnités et de salaires aux aides et gens de service attachés au chimiste de l'Administration des contributions directes, douanes et accises ne paraît pas exagérée et la section centrale estime qu'elle est justifiée.

Le vote de l'amendement de M. le Ministre des Finances par la section centrale porte le projet de Budget au chiffre de 19,754,265 francs, se décomposant comme suit :

Service ordinaire	fr. 17,829,265 »
Dépenses exceptionnelles	1,925,000 »
	<hr/>
TOTAL.	fr. 19,754,265 »

SERVICE ORDINAIRE.

Le chiffre élevé des dépenses prévues pour le service ordinaire n'a pas été sans attirer l'attention de la section centrale.

Celle-ci constate, non sans quelque inquiétude, l'augmentation constante des dépenses et notamment celle qui s'est produite dans ces dernières années.

Tandis que de 1885 à 1895 le chiffre du Budget des Finances (service ordinaire) variait de 15,847,015 francs à 15,952,495 francs et que, pour plusieurs des années comprises dans cet espace de dix ans, il est même notablement inférieur au chiffre de 1885, le Budget de 1896 s'élève à 17,156,865 francs, celui de 1897 à 17,419,415 francs et enfin celui du projet de Budget de 1898 à 17,829,265 francs.

Comparativement au Budget de 1895, le Budget soumis actuellement à l'examen de la Chambre comporte donc une majoration de 2,000,000 de francs environ. Cette augmentation est due notamment à l'extension des nombreux services ressortissant au Département des Finances et cette extension elle-même a été motivée par le vote de lois récentes sur les droits d'accises, les douanes, les tabacs, etc.

Les dépenses nouvelles ont du reste, pour la plus grande partie, été ratifiées par les Chambres lors du vote des Budgets de 1896 et 1897.

Il ne peut donc entrer dans les intentions de la section centrale d'adresser la moindre critique au Gouvernement. Elle a voulu uniquement appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur une situation qu'il semblait impossible de laisser passer inaperçue et qui ne devrait pas s'aggraver.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

L'examen de la section centrale s'est porté en dernier lieu sur les différents articles relatifs aux dépenses exceptionnelles et, à la suite de cet examen, elle a posé différentes questions au Gouvernement.

Ces questions et les réponses qui y ont été données sont les suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

A. — Est-il exact que le Gouvernement ait le projet de généraliser la mesure déjà prise à Charleroi, par l'achat d'un local pour la conservation des hypothèques?

B. Qu'il ait le projet d'acquérir ou d'édifier dans chaque chef-lieu de province des locaux pour les directions des contributions et accises et pour celles de l'enregistrement?

RÉPONSE.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention de généraliser la mesure déjà prise à Charleroi par l'achat d'un local pour la conservation des hypothèques.

Je me suis expliqué à ce sujet dans la séance de la Chambre des Représentants du 29 juillet 1897 (*Ann. parl.*, p. 2166 et s.). J'ai dit que, pour les conservations les plus importantes, c'est presque une nécessité que les archives soient installées à demeure dans des locaux appartenant à l'État, parce que le déplacement de ces archives, par suite de fin de bail ou de changement de titulaire, offre de grands inconvénients et n'est pas sans dangers.

Dans cet ordre d'idées, j'ai annoncé que la conservation de Bruxelles serait installée dans un local appartenant à l'État, dont je croyais alors pouvoir disposer. Le projet n'ayant pu se réaliser, mon Département vient de se rendre acquéreur d'un hôtel qui sera affecté en partie aux bureaux de la conservation des hypothèques et à l'habitation du conservateur — il est indispensable que les bureaux et l'habitation se trouvent dans le même immeuble — et en partie au service spécial du timbre dont les locaux actuels, appartenant à l'État, sont absolument défectueux.

La Législature sera saisie prochainement d'une demande de crédit en vue du paiement du prix de cette acquisition et de la construction des bâtiments nécessaires pour les bureaux.

Pour la conservation des hypothèques de Charleroi, la dépense s'est élevée à 163,000 fr.; on estime qu'elle s'élèvera, pour la conservation de Bruxelles, à 255,000 francs environ.

Les titulaires de ces deux postes paieront le loyer de l'immeuble entier qui est mis à leur disposition.

Il n'est nullement question en ce moment de faire l'acquisition de locaux pour les directions de l'enregistrement.

En ce qui concerne les directions des contri-

C. Dans quelles conditions ces locaux seraient-ils mis à la disposition des fonctionnaires ?

D. Quelle serait la dépense totale à engager et comment l'innovation dont il s'agit se justifierait-elle ?

butions directes, douanes et accises, le principe de doter tous les chefs-lieux de province de locaux permanents pour leur installation est admis par la Législature depuis environ trente-cinq ans. Il a paru qu'il fallait à tout prix remédier aux difficultés que rencontraient les directeurs pour trouver des locaux suffisamment spacieux et éviter en même temps les inconvénients de toute nature que présente le déménagement d'archives nombreuses et importantes.

Successivement et chaque fois qu'une occasion favorable s'est présentée, la Législature a voté les crédits nécessaires pour l'acquisition et la construction de locaux destinés à être affectés à l'installation des directions provinciales des contributions.

Il n'y a plus actuellement que la direction provinciale d'Anvers qui ne soit pas pourvue de locaux permanents. Mais on sait que l'État construit un hôtel à Anvers où les bureaux de la direction et ceux de divers autres services seront prochainement installés.

Des neuf directeurs provinciaux des contributions, six ont leur logement dans le bâtiment de la direction: ce sont les directeurs de Bruges, de Gand, de Mons, de Hasselt, de Namur et d'Arlon. Chacun de ces fonctionnaires paie à l'État un loyer annuel de 1,200 francs pour la partie de bâtiment affectée à son logement.

La section centrale constate avec satisfaction que le Gouvernement n'a nullement l'intention de généraliser la mesure déjà prise à Charleroi par l'achat d'un local pour la conservation des hypothèques. S'il se conçoit que cette mesure soit applicable dans certaines localités importantes où le transfert des archives, lors du changement des titulaires de la conservation des hypothèques, pourrait présenter des inconvénients sérieux, il est certain, d'autre part, que pour beaucoup de localités peu importantes, ce transfert, qui en fait se produit rarement, ne présente aucun inconvénient. Dans ces conditions, il serait dangereux et inutile pour l'État de créer des bâtiments dont la construction et l'entretien seront toujours très onéreux.

La réponse faite par le Gouvernement pour les directions de l'enregistrement a été accueillie également avec satisfaction par la section centrale.

En ce qui concerne les directions des contributions, le Gouvernement déclare qu'il n'y a plus que la direction provinciale d'Anvers qui ne soit pas pourvue de locaux permanents. Il paraît donc que les dépenses réclamées à l'article 37 seront les dernières à affecter à la construction de locaux pour les directions des contributions; la question posée n'a donc plus d'intérêt pour l'avenir.

L'article 37 est admis par la section centrale.

2° QUESTION.

Quelle est la valeur nominale des pièces de 2 centimes et de 1 centime en circulation et à quel chiffre estime-t-on les nécessités de la circulation ?

RÉPONSE.

Il est impossible de donner une réponse quelque peu précise à cette double question.

Nous avons frappé, de 1855 à 1897, une valeur nominale de fr. 4,797,233 70 en pièces de 2 centimes et une valeur nominale de fr. 975,985 62 en pièces de 1 centime. Les annulations de pièces de 2 centimes effectuées en 1895 par les soins de l'Administration des Monnaies représentent une valeur nominale de fr. 195,900. D'autre part, à la date du 5 février courant, il existait chez le caissier de l'État des pièces de 2 centimes pour une valeur de fr. 1,106,100 et des pièces de 1 centime pour une valeur de fr. 21,520. Le triage effectué par la Banque Nationale accuse, en pièces de 2 centimes aptes à faire retour dans la circulation, une somme de fr. 371,660; la différence avec la somme totale de fr. 1,106,100 précitée, soit fr. 554,440, est formée de pièces usées qui feront l'objet d'une nouvelle démonétisation projetée.

Mais ces chiffres ne nous apprennent pas les quantités qui existent actuellement dans la circulation. Beaucoup de pièces de 2 centimes belges ont été, jusqu'en 1876, exportées vers les Pays-Bas; le chiffre de ces exportations est absolument inconnu, et l'on ne sait pas davantage ce que représentent les pièces qui, à la suite de la loi néerlandaise du 28 mars 1877, ont fait retour en Belgique.

D'un autre côté, un très grand nombre de pièces, de fabrication déjà ancienne, ont dû se perdre au cours des années, mais nous n'avons aucun élément sérieux pour calculer la quantité perdue. La perte de pièces de 1 centime a dû être extrêmement forte, car les pièces de cette nature qui se rencontrent dans la circulation sont en général de date récente et fréquemment notre Hôtel des Monnaies a été appelé à reconstituer le stock de la Banque en cette catégorie de pièces.

On ne possède aucune donnée, même approximative, pour déterminer à quel chiffre peuvent s'élever les besoins de la circulation. Mais les dispositions actuellement en vigueur assurent au public une circulation de pièces de 2 centimes et de 1 centime qui ne saurait être ni excessive ni surabondante: les personnes qui ont besoin de ces pièces peuvent en obtenir aux guichets du caissier de l'État; celles qui en ont trop peuvent en obtenir l'échange contre des monnaies de paiement. (Loi du 19 juillet 1895; arrêté royal du 28 octobre 1896.)

Le chiffre de 300,000 francs paraît exagéré. Il ne semble pas, en effet, qu'il s'agisse de retirer de la circulation des pièces de 1 et 2 centimes pour une valeur de 300,000 francs. S'il ne s'agit de retirer de la circulation que les monnaies usées, il est peu admissible que la mise en circulation des pièces nouvelles comporte une dépense aussi considérable. L'achat du cuivre et la frappe de la monnaie ne sauraient entraîner une grande dépense.

Sous réserve de ces observations, la section centrale a admis l'article 38 du projet de Budget.

5^e QUESTION.

A. — Quand la revision cadastrale des propriétés bâties sera-t-elle terminée?

B. — Quelles sont les sommes dépensées jusqu'à ce jour pour ce travail?

C. — Les crédits inscrits aux Budgets de 1896, 1897, 1898 et dont l'ensemble s'élève à 4,500,000 francs, seront-ils suffisants pour assurer la revision cadastrale des propriétés bâties et non bâties?

D. — Quand le Gouvernement espère-t-il commencer la revision cadastrale des propriétés non bâties?

E. — Dans quel délai ce travail pourra-t-il être terminé?

RÉPONSE.

Tout fait prévoir que ce travail sera terminé avant la fin de l'année 1898.

On procède actuellement à la vérification des réclamations qui, sauf dans quelques communes, sont peu nombreuses comparativement au nombre des parcelles expertisées.

Les sommes dépensées de ce chef s'élevaient, au 31 décembre 1897, à fr. 1,102,910 89.

On estime que la dépense totale à résulter de la revision cadastrale ne dépassera pas le montant de ces crédits.

Ainsi que le Gouvernement l'a déclaré au Sénat, dans la séance du 24 décembre 1897, il n'entre pas dans ses intentions de faire procéder à une revision générale des revenus cadastraux des propriétés non bâties. Cette revision ne s'impose pas, étant donné que, dans l'ensemble, le revenu cadastral actuel se rapproche sensiblement de la valeur locative réelle des fonds ruraux.

La nouvelle loi organique de la contribution foncière contiendra une disposition aux termes de laquelle tout propriétaire qui se croira surtaxé pourra, dans des conditions à déterminer, réclamer périodiquement la revision de l'évaluation cadastrale de ses propriétés. De son côté, l'Administration aura le droit de procéder d'office à l'estimation des évaluations qui paraîtraient insuffisantes.

Toutefois le Gouvernement va faire effectuer la nouvelle évaluation des parcelles cadastrées à l'origine comme bruyères, terres vaines et vagues, terrains incultes, etc., et qui ont été depuis lors converties en bois, en terres arables, en prés, en prairies ou autrement mises en valeur.

Le Gouvernement annonce qu'il ne sera pas fait de revision générale des revenus cadastraux pour les propriétés non bâties. Il croit qu'il sera suffisant de faire effectuer la nouvelle évaluation des parcelles cadastrées à l'origine comme bruyères, terres vaines et vagues, terrains incultes, etc., et qui ont été depuis lors converties en bois, en terres arables ou prés, en prairies ou autrement. Il laisse à une loi nouvelle organique de la contribution foncière le soin de déterminer dans quelles conditions le propriétaire qui se croira surtaxé pourra réclamer l'évaluation cadastrale de sa propriété.

La section centrale regrette que le Gouvernement n'étende pas la revision cadastrale à toutes les propriétés non bâties dont la destination a été changée. Des terres arables ont été boisées, d'autres ont été converties en prairies; des prairies ont été converties en bois, d'autres en terres arables, etc. Toutes ces propriétés ne seront pas expertisées ou ne le seront qu'à la demande de leur propriétaire et à condition qu'une loi nouvelle organique de la contribution foncière intervienne. Dans ces conditions, il est à craindre que des plaintes nombreuses ne continuent à surgir et que la revision cadastrale ne réponde pas à l'attente de ceux qui l'ont depuis longtemps sollicitée.

La section centrale adopte le projet de Budget à l'unanimité des membres présents et a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur

ALBERT LEFEBVRE.

Le Président,

A. BEERNAERT.

